

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE26_14

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département a acquis les parcelles cadastrées section ZO numéro 140 et 141 et section ZT numéro 128 et 129, situées sur la commune de LE FAOUËT, en vue du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la route départementale n°782,

Considérant que dans le cadre de la convention en date du 25 février 2026, relative à l'éviction de Monsieur Sébastien PETRO, il a été notamment été convenu de permettre à ce dernier de bénéficier d'une convention d'occupation précaire et révocable sur les parcelles désignées ci-dessus,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec Monsieur Sébastien PETRO, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'occupant.

Vannes, le 28/09/26

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Service Foncier et Études Environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

OBJET : RD 782 - Convention d'occupation précaire et révocable
Commune de LE FAOUËT – Lieux-dits Kerosseu et Er Prat Kerosseu

Les soussignés :

Entre :

Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du, prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,

Et :

Monsieur Sébastien PETRO, exploitant agricole
Demeurant à LE FAOUËT (56320), Kerly,

Ci- après dénommé « **l'occupant** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782, le département a acquis les parcelles cadastrées section ZO n° 140 et 141 et section ZT n° 128 et 129, sises sur la commune de LE FAOUËT (56320), lieux-dits Kerosseu et Er Prat Kerosseu.

Aux termes de la convention d'éviction de Monsieur Sébastien PETRO en date du 25 février 2026, portant sur la libération d'autres parcelles exploitées par ce dernier, il a notamment été convenu qu'il bénéficie d'une convention d'occupation précaire sur les parcelles désignées ci-dessus.

Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le propriétaire convient à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes :

Commune de LE FAOUËT (56320) lieux-dits Kerosseu et Er Prat Kerosseu

Quatre parcelles en nature de terre, pré, bois-taillis et lande, figurant au cadastre, savoir :

REFERENCE CADASTRALE				
SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURFACE
ZO	140	Terre	Er Prat Kerosseu	0 ha 91 a 77 ca
ZO	141	Terre	Er Prat Kerosseu	0 ha 08 a 73 ca

ZT	128	Pré, terre, bois-taillis et lande	Kerousseau	9 ha 70 a 80 ca
ZT	129	Terre	Kerousseau	0 ha 91 a 60 ca
Total				11 ha 62 a 90 ca

Les parcelles objets de la présente convention figurent sur le plan joint en annexe.

L'occupant est expressément informé que ce terrain est à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance annuelle de SEPT CENT TRENTE-ET-UN EUROS (731,00 €).**

La redevance est établie sur la base de la surface agricole utile (SAU) des parcelles, estimée à 10,26 ha.

Une partie de la SAU est occupée à titre gratuit, en application de la convention d'éviction en date du 25 février 2026 qui règle les modalités de compensation de la perte de foncier de Monsieur Sébastien PETRO. Cette surface s'élève à 2,95 ha.

Le solde de la SAU soumise à redevance s'élève donc à 10,26 ha - 2,95 ha = 7,31 ha.

Le montant de la redevance est établi de la manière suivante : 100 €/ha x 7,31 ha = 731 €.

Ce montant sera versé par le preneur à terme échu, le premier paiement devant intervenir au terme de la durée prévue au premier alinéa de l'article 4. En cas de tacite reconduction, le paiement interviendra à la fin de chaque période de reconduction.

Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'occupant.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle débutera le **1^{er} octobre 2026** jusqu'au **30 septembre 2027**.

Elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de part et d'autre. En tout état de cause, la convention ne pourra se prolonger au-delà de 8 ans.

Article 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les parcelles objets des présentes ayant été acquises par le département dans le cadre du projet de contournement routier de LE FAOUËT, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'occupant libérera avant le lancement des travaux les emprises dudit projet, représentées en rouge sur le plan figurant en annexe.

Le département informera l'exploitant par tout moyen, dès que le planning des travaux sera connu.

L'occupant pourra poursuivre l'exploitation du reliquat des parcelles, dans les conditions prévues aux présentes. Un avenant sera conclu entre les parties afin de mettre à jour le montant de la redevance en tenant compte de la diminution de la SAU.

Article 6 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libérera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 7 – SOUS LOCATION

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever le terrain. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

Article 8 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excèderait un vingtième. L'occupant déclare bien les connaître.

Article 9 – REQUALIFICATION

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention, prise en application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

Article 10 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

Le

Pour le propriétaire, Le département du Morbihan , représenté par Monsieur David LAPPARTIENT , Président du Conseil départemental,	Pour l'occupant, Monsieur Sébastien PETRO
---	---

